

Circulaire d'information

INFCIRC/254/Rev.8/Part 1/Add.1

4 janvier 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication reçue de la mission permanente du Danemark auprès de l'Agence concernant les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Danemark une note verbale datée du 1^{er} décembre 2005 contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le gouvernement danois en ce qui concerne les exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Compte tenu du souhait exprimé à la fin de cette note verbale, le texte de celle-ci est joint en annexe. La pièce jointe mentionnée dans cette note verbale a été publiée précédemment sous la cote INFCIRC/254/Rev.7/Part.1.

MISSION PERMANENTE DU DANEMARK AUPRÈS DE L'AIEA

VIENNE

NOTE VERBALE

La mission permanente du Danemark présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de se référer à ses communications précédentes concernant la décision du gouvernement danois d'agir conformément aux Directives applicables aux transferts nucléaires, qui ont été publiées sous la cote INFCIRC/254/Rev.7/Part 1, y compris les annexes à ce document.

Le gouvernement danois a décidé d'amender comme suit plusieurs sections de la partie 1 des Directives afin de définir plus clairement le niveau de mise en œuvre que les gouvernements participant au GFN considèrent comme essentiel pour l'application de ces directives :

En ce qui concerne les garanties relatives au transfert des articles ou de la technologie y afférente figurant sur la liste de base à un État non doté d'armes nucléaires, un nouveau texte a été ajouté au paragraphe 4 a) pour préciser les circonstances dans lesquelles un fournisseur devrait autoriser ces transferts.

S'agissant des contrôles des retransferts des articles et de la technologie y afférente figurant sur la liste de base, on a ajouté un alinéa d) au paragraphe 9 pour souligner le fait que les fournisseurs devraient envisager des restrictions si un destinataire n'a pas mis en place, à l'échelle nationale, des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement.

- Un nouveau paragraphe 15 a été inséré dans la partie 1 des Directives pour prendre en compte les obligations découlant des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. L'actuel paragraphe 15 est devenu le paragraphe 16, et tous les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

- Enfin, le paragraphe 16 renuméroté contient un nouveau libellé qui donne des précisions sur la réponse apportée par le GFN en cas de violation des accords de garanties.

Par souci de clarté, le texte intégral des Directives et des annexes modifiées est joint à la présente note, accompagné d'un « Tableau de comparaison des modifications des Directives applicables aux transferts nucléaires (INFCIRC/254/Rev.7/Part 1) ».

Le gouvernement danois a décidé d'agir conformément aux Directives ainsi révisées.

En prenant cette décision, le gouvernement danois est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit à la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à leur détournement à des fins de terrorisme nucléaire, et de la nécessité de séparer la question des assurances de non-prolifération et de non-détournement de celle de la concurrence commerciale.

Le gouvernement danois, pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, appliquera cette décision à la lumière de ses engagements en tant qu'État membre de cette Union.

Le gouvernement danois serait reconnaissant au Directeur général de l'AIEA de bien vouloir porter la présente note et son annexe à l'attention de tous les États Membres.

La mission permanente du Danemark saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne le 1^{er} décembre 2005